

## Lutte contre la fraude fiscale : c'est l'heure du bilan !

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 21/02/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 21/02/2020

### Sources :

- [Dossier de presse du Ministère de l'économie et des finances « lutte contre la fraude et renforcement du civisme fiscal – bilan 2019 », du 17 février 2020](#)

Depuis plusieurs années, l'administration fiscale a engagé un processus de renforcement de ses dispositifs de lutte contre la fraude fiscale, notamment en créant de nouvelles obligations déclaratives pour les plateformes web, ainsi qu'un « droit à l'erreur », pour distinguer ce qui relève de la simple erreur de ce qui relève de la fraude intentionnelle. L'heure des 1ers bilans est venue...

## Obligations déclaratives des plateformes web : 1er bilan

Depuis le 31 décembre 2018, les plateformes web collaboratives (françaises et étrangères) sont tenues :

- de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente, sur les obligations fiscales et sociales incombant aux utilisateurs qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, et de mettre un lien vers les sites des administrations permettant de se conformer à ces obligations : elles doivent également les informer sur leurs obligations déclaratives auprès des administrations fiscales et sociales, et sur les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations ;
- d'adresser par voie électronique, aux vendeurs, prestataires ou parties à l'échange (qui résident en France ou qui réalisent des ventes ou des prestations de service en France) qui ont perçu des sommes à l'occasion de la réalisation de transactions par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant pour chacun :
  - ? les éléments d'identification de l'opérateur de plateforme concernée (raison sociale, lieu d'établissement, etc.),
  - ? les éléments d'identification de l'utilisateur,
  - ? le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme,
  - ? le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente,
  - ? si elles sont connues, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés au format BIC (code d'identification des banques) et IBAN (numéro de compte bancaire international),
- d'adresser par voie électronique à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations communiquées aux vendeurs, prestataires ou parties à l'échange.

Les premiers documents récapitulatifs ont été adressés à l'administration fiscale, en janvier 2020, qui dresse d'ores et déjà un 1er bilan :

- 99 plateformes web (françaises et étrangères) ont transmis leur déclaration à l'administration fiscale conduisant au signalement de :
  - ? 1,2 M de particuliers ;
  - ? 400 000 professionnels ;
- les plateformes défaillantes ont été relancées et informées qu'en cas de silence elles s'exposent au paiement d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, et pourront être inscrites sur la « liste noire » des plateformes ne respectant pas leurs obligations fiscales.

Notez que les informations reçues par l'administration sont actuellement en cours de traitement. A suivre...

## Régularisation en cours de contrôle fiscal : 1er bilan

La Loi pour un Etat au service d'une société de confiance (dite Loi Essoc) est venue créer un « droit à l'erreur » pour les contrôles fiscaux engagés depuis le 11 août 2018.

Désormais, il est admis qu'un particulier ou une entreprise qui se trompe pour la 1ère fois en remplissant une déclaration d'impôt ou une déclaration sociale, soit parce qu'il a méconnu une règle applicable à sa situation, soit parce qu'il a commis une simple erreur matérielle (par exemple en se trompant dans les cases à cocher), ne soit pas pécuniairement sanctionné.

Au-delà de ce principe général d'absence de sanction pécuniaire automatique en cas de 1ère erreur constatée sur une déclaration d'impôt, le montant des intérêts de retard dû peut également être diminué en cas de régularisation de sa situation, par le contrevenant, en cours de contrôle fiscal : dans cette hypothèse, les intérêts de retard dus sont réduits à hauteur de 30 %. Ils sont donc calculés au taux de 0,14 % par mois de retard au lieu de 0,20 %.

Jusqu'à présent, cet abattement de 30 % n'était applicable qu'en matière de vérification de comptabilité et d'examen de comptabilité : il ne profitait donc qu'aux entreprises.

Depuis le 11 août 2018, il est également applicable aux avis, aux propositions de rectifications, aux demandes adressées dans le cadre d'un contrôle sur pièces et aux examens de la situation fiscale personnelle : les particuliers peuvent donc en bénéficier au même titre que les entreprises.

L'administration fiscale dresse un 1er bilan de cette mesure et constate qu'au total, plus de 36 000 régularisations en cours de contrôle ont été enregistrées en 2019.

***Si le bilan des régularisations de situation en cours de contrôle fiscal est plutôt positif, celui qui concerne les obligations déclaratives des plateformes web nécessitera des développements ultérieurs.***

[BANNIERE\_DROITE]